AMF-UMOA
AUTORITÉ DES MARCHÉS FINANCIERS DE L'UNION MONÉTAIRE OUEST AFRICAINE

DÉCISION N° 054 /AMF-UMOA/2024

PORTANT ENREGISTREMENT DE L'ÉMISSION DE L'EMPRUNT OBLIGATAIRE PAR APPEL PUBLIC À L'ÉPARGNE DE L'ÉTAT DU MALI « ÉTAT DU MALI 6,50% *2024 – 2034* »

L'Autorité des Marchés Financiers de l'Union Monétaire Ouest Africaine,

Vu le Traité révisé de l'Union Monétaire Ouest Africaine (UMOA) du 12 juillet 2019, entré en vigueur le 1er octobre 2022, modifiant la dénomination du Conseil Régional de l'Épargne Publique et des Marchés Financiers (CREPMF) ;

Vu la Convention du 3 juillet 1996 portant création du Conseil Régional de l'Épargne Publique et des Marchés Financiers et son Annexe ;

Vu le Règlement Général relatif à l'Organisation, au Fonctionnement et au Contrôle du marché financier régional de l'UMOA ;

Vu l'Instruction n°063/CREPMF/2020 du 25 mars 2020 relative aux émissions de titres publics sur le marché financier régional de l'UMOA ;

Vu la Décision n°004 du 29/04/2021/CM/UMOA du 29 avril 2021 du Conseil des Ministres de l'UMOA portant nomination du Président du Conseil Régional de l'Épargne Publique et des Marchés Financiers ;

Vu la Décision n°CREPMF/PCR/2018/01 du 13 juin 2018 portant délégation de pouvoirs du Conseil Régional au Comité Exécutif et au Président du Conseil Régional de l'Épargne Publique et des Marchés Financiers ;

Vu l'Arrêté n°2024/0111/MEF-SG du 23 février 2024 du Ministre de l'Economie et des Finances de la République du Mali fixant le montant global indicatif que la Direction Nationale du Trésor et de la Comptabilité Publique est autorisée à émettre, par voie d'adjudication et de syndication au titre de l'année 2024 ;

Vu la convention de mandat signée le 27 février 2024 portant arrangement et placement de l'emprunt obligataire susvisé, signée entre le Ministère de l'Economie et des Finances de la République du Mali et la SGI Mali ;

Vu la saisine de la SGI Mali du 04 mars 2024 pour le compte de la Direction Nationale du Trésor et de la Comptabilité Publique de la République du Mali ;

DÉCIDE

Article 1er

L'émission de l'emprunt obligataire de l'État du Mali « ÉTAT DU MALI 6,50% 2024 - 2034 » est enregistrée par l'Autorité des Marchés Financiers de l'Union Monétaire Ouest Africaine (AMF-UMOA) sous le numéro **EE/24-09**.

Article 2

L'émission « ÉTAT DU MALI 6,50% 2024 - 2034 » présente les principales caractéristiques suivantes :

Émetteur	:	État du Mali représenté par la Direction Nationale du Trésor et de la Comptabilité Publique
Dénomination	:	ÉTAT DU MALI 6,50% 2024 - 2034
Montant indicatif de l'émission	:	Quatre-vingts (80) milliards de FCFA
Code ISIN	:	ML0000002930
Valeur nominale	:	10 000 FCFA
Prix d'émission	:	10 000 FCFA
Nombre de titres	:	8 000 000 obligations
Date de jouissance	:	05 avril 2024
Taux d'intérêt	:	6,50% l'an
Fiscalité	:	Les revenus liés à ces titres sont exonérés de tout impôt pour l'investisseur au Mali et soumis à la législation fiscale applicable aux revenus de valeurs mobilières en vigueur dans les autres pays, au moment du paiement des intérêts et du remboursement du capital.
Durée de l'emprunt	:	10 ans
Paiement des intérêts	:	Le paiement des intérêts se fera annuellement, le 05 avril de chaque année à compter de la date de jouissance jusqu'au 05 avril 2034 et pour la première fois le 05 avril 2025, ou le premier jour ouvré suivant ce jour.
Amortissement	:	Le remboursement du capital se fera annuellement, après trois (3) ans de différé.

Article 3

Conformément à l'article 8 de l'Instruction n°063/CREPMF/2020, le nombre d'obligations à émettre définitivement ne peut excéder 10% du volume initial, soit 8 800 000 obligations pour l'émission.

Article 4

La Note d'Information relative à cette opération a été élaborée par la Direction Nationale du Trésor et de la Comptabilité Publique, sous la direction du Ministère de l'Économie et des Finances de la République du Mali. Elle engage la responsabilité de ses signataires.

« L'enregistrement par l'Autorité des Marchés Financiers n'implique ni approbation de l'opportunité de l'opération, ni authentification des éléments économiques et financiers présentés, ni garantie ou certification de l'information diffusée.

La Note d'Information donnant lieu à un enregistrement est établie sous la seule responsabilité de l'émetteur et le numéro d'enregistrement n'est attribué qu'après vérification que cette Note d'Information est complète et compréhensible et que les informations qu'elle contient sont pertinentes et cohérentes dans la perspective de l'opération proposée aux souscripteurs.

Le numéro d'enregistrement de l'AMF-UMOA ne constitue pas une garantie contre le risque de non-remboursement des échéances des titres ».

Article 5

En application des dispositions de l'article 111 du Règlement Général relatif à l'organisation, au fonctionnement et au contrôle du marché financier régional de l'UMOA, les obligations issues de l'emprunt obligataire dénommé « ÉTAT DU MALI 6,50% 2024 – 2034 » doivent être conservées chez le Dépositaire Central / Banque de Règlement à leur date de jouissance.

Article 6

Le Société de Gestion et d'Intermédiation (SGI) Mali, en sa qualité de Chef de file doit conduire l'opération conformément aux textes en vigueur.

Elle doit, à cet effet, transmettre à l'AMF-UMOA, à l'issue de l'enregistrement et avant ouverture des souscriptions, trois (3) exemplaires de la Note d'Information définitive de l'émission ainsi qu'une copie électronique dudit document portant le numéro d'enregistrement de l'opération.

Article 7

La SGI Mali conduira l'opération dans le respect des textes réglementaires en vigueur sur le marché financier régional de l'UMOA, notamment l'Instruction n°063/CREPMF/2020 du 25 mars 2020 relative aux émissions de titres publics sur le marché financier régional.

Article 8

La SGI Mali doit transmettre à l'AMF-UMOA, à la clôture de l'opération, un compte-rendu synthétique de l'opération tel que prévu à l'annexe de l'Instruction n°063/CREPMF/2020.

Elle doit également transmettre, à l'AMF-UMOA, un compte-rendu détaillé comportant les statistiques de l'émission, au plus tard trois (3) jours suivants la date d'allocation.

La SGI Mali publie, par voie de communiqué de presse, le compte–rendu synthétique des émissions.

Article 9

La cotation des titres, admis de droit à la BRVM, doit commencer le premier jour ouvré suivant l'inscription des obligations auprès du DC/BR.

Article 10

Les commissions dues au titre des frais d'enregistrement devront être réglées, au plus tard huit (8) jours après la réception de la facture de l'AMF-UMOA.

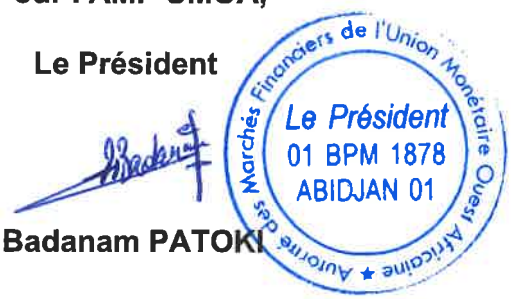
Article 11

La présente Décision prend effet à compter de sa date de signature et sera publiée partout où besoin sera.

Fait à Abidjan, le 11 MAR. 2024

Pour l'AMF-UMOA,

Le Président



Badanam PATOKI